DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2023-034

Objet : CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION – COMPAGNIE REVERIES MOBILES - LA MONTREUSE D'OMBRES

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- **CONSIDERANT** qu'un spectacle produit par la Compagnie Rêveries Mobiles intitulé « La Montreuse d'Ombres » est programmé du 20 au 28 mars 2023, à la salle de la Passerelle, dans les écoles maternelles du Bois de la Dame et de Margerie Chantagret, dans le cadre de la saison culturelle « La Passerelle »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec la Compagnie Rêveries Mobiles, une convention de cession des droits d'exploitation aux conditions suivantes :

Du 20 au 28 mars 2023 à la Passerelle et dans les écoles maternelles du Bois de la Dame à Saint-Just Saint-Rambert et de Margerie Chantagret

Montant du spectacle : 2 158 € net pour les 15 prestations

La commune prendra en charge les frais d'hébergement et de repas.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à la Compagnie Rêveries Mobiles pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 20 mars 2023

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MAIRIE DE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
42170 (Loire)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20230320-D2023-034-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/03/2023